

06530



Mis en ligne le 24/06/2024  
Publié du 24/06/2024 au 24/08/2024

AM\_2024\_PM\_132

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**A R R E T E**

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS  
LOURDS SUR LE CHEMIN DE FONT COUTEOU – TRAVAUX DE VIABILITÉ**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;  
**CONSIDERANT** la demande formulée par la société T2G sise, 115 Avenue Jean Maubert –  
06130 Grasse ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de travaux de viabilité au 24 Chemin des  
Sources, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 10  
tonnes maximum sur le Chemin de Font Coutéou ;  
**CONSIDERANT** que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation  
et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de circulation sur le Chemin de Font Coutéou, de poids lourds d'un P.T.A.C.  
de 10 tonnes maximum, est accordée à la société T2G pour permettre la réalisation de travaux  
de viabilité au 24 Chemin des Sources.

**ARTICLE 2 :**

Celle-ci est accordée du jeudi 27 juin au mercredi 31 juillet 2024 de 07h30 à 17h00.

**ARTICLE 3 :**

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront  
responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être  
occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances).  
Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un  
affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant  
sous ladite autorisation.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

**ARTICLE 5 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 19 juin 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

